

Arrêté du Maire permanent n° 22-374

**Portant réglementation de l'éclairage public
Extinction nocturne de l'éclairage sur les Zones d'Activités de la commune de Portes-lès-Valence**

Madame Le Maire de la Commune de Portes-lès-Valence,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2212-1 et suivants ainsi que l'Article L.2213-1,

VU le code général de l'Environnement et notamment ses Articles L.583-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence éclairage public le 1er janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

CONSIDÉRANT la convention de prestation de services d'exploitation des voiries des zones d'activités entre la ville de Portes-lès-Valence et Valence Romans Agglo datée du 27 octobre 2021,

CONSIDÉRANT l'augmentation annoncée du coût de l'énergie électrique de plus de 70 % pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que les Zones d'Activités (ZA) concernées sur la commune sont : ZA des Auréats, ZA de Grangeneuve, ZA de Morlon et ZA de la Motte.

CONSIDÉRANT la faible fréquentation de ce domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes après 22h qui ne justifie pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT la sollicitation de Valence Romans Agglo lors du Bureau des Maires qui s'est tenu le 2 février 2022 dans le but de réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des zones d'activités de Valence Romans Agglo,

CONSIDÉRANT les objectifs d'économies d'énergie, de limitation des nuisances lumineuses, et de préservation de l'environnement nocturne,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

CONSIDÉRANT la validation de l'exécutif de Valence Romans Agglo du 07 septembre 2022 concernant l'allongement de la période d'extinction de l'éclairage public dans les parcs d'activités,

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur POUILLY Jérôme, Conseiller délégué Éclairage Public de Valence Romans Agglo, daté du 16/09/2022, mentionnant la mise en place des nouvelles plages horaires d'extinction des points lumineux des zones d'activités,

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble des zones d'activités de la commune de Portes-lès-Valence et conformément aux plans annexés. Cette extinction sera effective **de 20h30 à 7h00 du matin** (sans rallumage en période estivale). Toutefois, les exceptions accordées aux activités économiques qui le nécessitent seront maintenues.

L'éclairage public est maintenu sur la portion Nord de l'avenue du Président Salvador Allende (armoire PV24), dans la zone d'activité Auréats - Allende (plans joints).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **10/10/2022**.

Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de présent arrêté qui sera publié ou affiché, et transmis à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération.

Article 5

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 28/09/2022
Madame le Maire de Portes-lès-Valence


Geneviève GIRARD

DIFFUSION: le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, SDIS, CITEA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.